



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 699

**Loi modifiant la Loi sur l'administration
fiscale dans le but d'augmenter certains
seuils d'admissibilité pour interjeter un
appel sommaire devant la division des
petites créances de la Cour du Québec**

Présentation

**Présenté par
M. Simon Jolin-Barrette
Député de Borduas**

**Éditeur officiel du Québec
2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi étend aux sociétés et aux autres entités qui constituent une personne au sens d'une loi fiscale la possibilité d'interjeter un appel sommaire devant la division des petites créances de la Cour du Québec à la suite d'une opposition. Pour ce faire, elles doivent, en tout temps au cours de la période de 12 mois ayant précédé l'appel sommaire, avoir compté sous leur direction ou leur contrôle au plus 10 personnes liées à elles par contrat de travail.

Ce projet de loi a également pour objet d'augmenter certains seuils d'admissibilité pour pouvoir interjeter un appel sommaire devant la division des petites créances de la Cour du Québec au lieu d'un appel devant la Cour du Québec.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Projet de loi n° 699

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE DANS LE BUT D'AUGMENTER CERTAINS SEUILS D'ADMISSIBILITÉ POUR INTERJETER UN APPEL SOMMAIRE DEVANT LA DIVISION DES PETITES CRÉANCES DE LA COUR DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 93.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et dans les paragraphes *b*, *b.1*, *g* et *i* à *k*, de « 4 000 \$ » par « 15 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *c* et *d*, de « 1 500 \$ » par « 15 000 \$ »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une société ou toute autre entité qui constitue une personne au sens d'une loi fiscale peut interjeter un appel sommaire suivant les règles du présent chapitre si, en tout temps au cours de la période de 12 mois ayant précédé l'appel sommaire, elle a compté sous sa direction ou son contrôle au plus 10 personnes liées à elle par contrat de travail et si l'objet de l'appel sommaire est l'un de ceux prévus aux paragraphes *a* à *g* et *i* à *l* du premier alinéa. ».

2. L'article 93.2.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le particulier » par « l'appelant »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « particulier » par « appelant ».

3. L'article 93.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un particulier » par « L'appelant ».

4. L'article 93.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un particulier qui s'est opposé » par « Une personne qui s'est opposée »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « il » par « elle ».

5. L'article 93.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un particulier » par « une personne visée au premier alinéa de l'article 93.11 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le particulier démontre qu'il » par « la personne démontre qu'elle ».

6. L'article 93.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le particulier » par « l'appelant ».

7. L'article 93.15 de cette loi est modifié par le remplacement de « le particulier » par « l'appelant ».

8. L'article 93.18 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De même, une société ou toute autre entité qui constitue une personne au sens d'une loi fiscale ne peut être représentée que par un dirigeant ou un salarié à son service qui n'est pas avocat. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si l'appelant ne peut agir personnellement ou être représenté conformément au deuxième alinéa, l'appel sommaire est d'office porté au rôle de la Cour du Québec pour être continué suivant la procédure prévue au chapitre III.2. ».

9. L'article 93.29 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « par un particulier »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au particulier » par « à l'appelant ».

10. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.